

## ARRÊTÉ NO. 72

### ARRÊTÉ CONCERNANT LES PRÊTEURS SUR GAGES DANS LA VILLE DE GRAND-SAULT

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B., (1973), ch. M-22, le conseil municipal de la Ville de Grand-Sault adopte l'arrêté qui suit :

#### Définition

1. Dans le présent arrêté :

« prêteur sur gages » signifie toute personne qui a pour activité d'accorder des prêts, moyennant la mise en gage de biens personnels ou qu'offre d'accorder des prêts sur gages, à l'exclusion des banques, des sociétés de fiducie, des caisses populaires et autres établissements semblables.

#### Permis

2. Quiconque a l'intention de se livrer aux activités de prêteur sur gages doit obtenir un permis conformément au présent arrêté.

#### Demande de permis

3. Une demande de permis conforme au présent arrêté doit être présentée par écrit au secrétaire municipal et doit inclure :

- (a) le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
- (b) le lieu d'affaires; et
- (c) des droits de demande de cent dollars (100\$).

#### Délivrance de permis

4. (a) Sur réception d'une demande dûment remplie aux termes de l'article 3, le secrétaire municipal devra délivrer un permis au demandeur à condition que le lieu d'affaires soit conforme à l'arrêté de zonage de la Ville de Grand-Sault.

4. (b) Le permis expire à 23h59 le 31 décembre de l'année de sa délivrance, il est incessible.

#### Règlements

5. (1) Le prêteur sur gages est tenu de consigner dans un registre permanent, les renseignements suivants :

## BY-LAW # 72

### A BY-LAW RELATING TO PAWNBROKERS IN THE TOWN OF GRAND FALLS

BE IT ENACTED by the Council of the Town of Grand Falls under the authority vested in it by the *Municipalities Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-22, as follows:

#### Definition

1. In this by-law

“Pawnbroker” means a person who carries on a business of loaning money, on the security of the pledge or pawn of personal property, or a person who holds himself out as ready to loan money on such security, but does not include Banks, Trust companies, Credit Unions, Caisses Populaires, or other similar institutions.

#### License

2. Every person who intends to carry on or is engaged in the business of a pawnbroker shall obtain a license as provided for herein.

#### Application

3. An application for a pawnbroker's license shall be made in writing to the Town Clerk, and shall include:

- (a) the full name, address, and phone number of the applicant;
- (b) place of business; and
- (c) an application fee in the amount of one hundred dollars (\$100.00)

#### Issuance of License

4. (a) Upon receipt of a complete application pursuant to Section 3, the Town Clerk shall issue a license to the Applicant provided that the proposed place of business complies with the Town of Grand Falls Zoning By-Law.

4. (b) A license issued hereunder shall expire at 11:59 p.m. on the 31<sup>st</sup> day of December in the year it was issued and is not transferable.

#### Regulations

5. (1) Every pawnbroker shall keep a permanent record of the following

(a) Une description exacte et détaillée de chaque bien personnel mis en gage, y compris les marques distinctes, le numéro de série, la marque, le modèle ou toute autre identification placée sur le bien par le fabricant ou le vendeur dudit bien;

(b) Une description de toute marque ou identification précise qui a été faite sur le bien ou qui y a été attachée;

(c) La date et l'heure où le bien lui a été donné à titre de gage;

(d) Le prénom, le second prénom, le nom de famille, l'adresse et une description détaillée de la personne ou des personnes qui mettent le bien en gage, y compris, entre autres, les numéros de deux pièces d'identité confirmant l'identité de la personne ou des personnes; et

(e) Le folio ou le numéro de série du gage.

(2) IL est interdit au prêteur sur gages d'effacer, d'oblitérer ou de modifier le registre établi conformément au paragraphe (1) ou de causer l'effacement, l'oblitération ou la modification de ce dernier.

(3) Au moment où l'emprunteur dépose ou livre un bien personnel à titre de gage pour un prêt, le prêteur sur gages devra, sans exiger ou accepter des frais pour quoi que ce soit, remettre à l'emprunteur une note signée par le prêteur sur gages et contenant un résumé de l'information

information:

(a) An accurate, detailed description of each item of personal property taken as a pledge or pawn, and all markings, serial numbers, make or model or other identification placed or marked on the property by the manufacturer or vendor thereof;

(b) A description of any mark or specific identification which has been made on or attached to the property;

(c) The date and time when the property was given to the pawnbroker as security;

(d) The first name, middle name, surname, and address, and a detailed description of the person or persons tendering the property as security for the loan, including, but not limited to the numbers from two forms of identification which confirm the identity of the person; and

(e) The folio or serial number of the pledge.

(2) The pawnbroker shall not erase, obliterate, deface or alter, or cause to be erased, obliterated, defaced or altered, the record made pursuant to subsection(1).

(3) At the time a borrower deposits or delivers any personal property as security for a loan, the pawnbroker shall, without requiring or accepting any fee or charge for so doing, deliver to the borrower a note or memorandum signed by the pawnbroker containing a summary of

qu'il est tenu de consigner dans le registre conformément au paragraphe (1), information autre que la description fournie par l'emprunteur.

(4) Le prêteur sur gages doit attendre un (1) mois, à partir de la date donnée à l'emprunteur pour rembourser son bien, avant de vendre un bien reçu à titre de gage d'un emprunt.

(5) Au moment de la réclamation ou de la vente d'un bien reçu à titre de gage d'un emprunt, le prêteur sur gages est tenu de consigner au registre établi conformément au paragraphe (1) les renseignements suivants :

(a) Le nom et l'adresse de la personne réclamant ou achetant ledit bien; et

(b) La date de la vente ou de la réclamation.

**6.** Le prêteur sur gages ne doit pas accepter de bien à titre de gage d'un emprunt ou accorder de prêt sur réception ou sur promesse de livraison d'un bien des personnes suivantes :

(a) Une personne qui est, ou qui semble être, sous l'influence de l'alcool ou de drogues;

(b) Une personne qui est, ou qui semble être, âgée de moins de dix-huit (18) ans;

(c) Une personne incapable de s'identifier aux termes de l'alinéa 5(1)(d); ou

(d) Une personne dont le prêteur sur gages sait, ou a de bonnes raisons de croire, qu'elle a volé ou obtenu illégalement le bien offert à titre de gage d'un emprunt.

**7.** Tout registre tenu par un prêteur sur gages conformément à l'article 5 du présent arrêté peut faire l'objet d'une inspection à tout

the information which is required to be inserted in the record pursuant to subsection (1), other than the description of the borrower.

(4) A pawnbroker shall not sell any property which he has received as security for a loan before one (1) month has elapsed from the date the borrower was given to redeem the property.

(5) At the time any property received as security for a loan is either redeemed by the owner or sold because it has not been so redeemed, the pawnbroker shall enter in the record kept pursuant to subsection (1):

(a) The name and address of the person purchasing or redeeming such property; and

(b) The date of sale or redemption.

**6.** A pawn broker shall not accept property as security for a loan or advance a loan on the receipt or promise of delivery of any property from the following:

(a) A person who is, or who appears to be under the influence of alcohol or drugs;

(b) A person who is, or who appears to be under the age of eighteen (18) years;

(c) Any person failing to identify himself as set out in paragraph 5(1)(d); or

(d) A person who the pawnbroker knows, or has reasonable grounds to believe, may have stolen or otherwise illegally acquired the property offered as security for the loan.

**7.** Every record required to be kept by a pawnbroker under section 5 herein shall be open to inspection at all reasonable times and

moment raisonnable et devra être remis immédiatement à un policier (conformément à la *Loi sur la Police*) ou à un membre de la Gendarmerie royale du Canada qui en fait la demande.

**8.** Il est interdit au prêteur sur gages d'accepter un bien dont le numéro d'identification ou le numéro de série du fabricant a été enlevé, oblitéré ou modifié de quelque façon que ce soit.

### **Révocation du permis**

**9.** Les permis délivrés aux termes du présent arrêté devront être révoqués par le secrétaire municipal si le détenteur néglige de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

### **Appel**

**10.** Quiconque dont le permis a été révoqué aux termes de l'article 9, ou dont la demande de permis a été refusée, peut faire appel au conseil municipal au cours des 30 jours suivant l'obtention d'un avis du secrétaire municipal l'informant de la révocation ou du refus de la demande.

DÉCRÉTÉ ET ADOPTÉ LE

\_\_\_\_\_.

Première lecture :  
Deuxième lecture :  
Troisième lecture :

\_\_\_\_\_  
Marcel Deschênes  
Maire / Mayor

be produced forthwith on demand by a police officer (as defined in the Police Act) or a member of the Royal Canadian Mounted Police.

**8.** No pawnbroker shall accept property on which the manufacturer's identification number or serial number has been removed, defaced, tampered with or in any way altered.

### **Revocation of License**

**9.** A pawnbroker's license shall be revoked by the Town Clerk where it is determined that the license holder has failed to comply with the provisions of this by-law.

### **Appeal**

**10.** Any person who has had a license revoked pursuant to section 9 herein, or who has been refused a license, may appeal to Town Council within 30 days of his being notified by the Town Clerk's of the revocation, or of the refusal to issue the license.

ORDAINED AND PASSED

\_\_\_\_\_.

First Reading:  
Second Reading:  
Third Reading:

\_\_\_\_\_  
Lise J. Ouellette  
Secrétaire municipale adjointe / Deputy Clerk